

Arrêté n° 2010.76.11  
En date du 17 Mars 2010.

## Portant organisation du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Haute-Corse

Le Préfet de la Haute-Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Le Président du conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours de la Haute-Corse

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1424.6,

Vu la loi n°96-369 du 3 mai 1996 relative à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,

Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire en date du 29 octobre 2009,

Vu l'avis du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 29 octobre 2009,

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours en date du 16 novembre 2009,

Vu la délibération n°60/2009 du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse en date du 26 novembre 2009 portant établissement de l'organisation du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse, confère organigramme en annexe,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, commandant le Corps Départemental des sapeurs pompiers de la Haute-Corse,

### ARRETENT

**Article 1 :** Le présent arrêté fixe, en complément ou en précision des textes législatifs et réglementaires, les dispositions générales d'organisation fonctionnelles et territoriales du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse et de son Corps Départemental. Il s'applique à l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours, quelle que soit leur position statutaire.

## **Titre I : Direction du Service Départemental d'Incendie et Secours et commandement de son Corps Départemental**

**Article 2** : le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse est dirigé par un officier supérieur, sapeur pompier professionnel, directeur départemental des services d'incendie et de secours et chef de corps départemental, qui a autorité sur l'ensemble des personnels.  
Le directeur départemental des services d'incendie et de secours assure :

### **Sous l'autorité du Préfet :**

- ✓ la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs pompiers,
- ✓ la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours,
- ✓ le contrôle et la coordination de l'ensemble des centres d'incendie et de secours.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du Préfet.

Sous l'autorité du préfet ou du maire agissant dans le cadre de leurs pouvoirs respectifs de police, il est chargé également de la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

### **Sous l'autorité du président du Conseil d'Administration :**

- ✓ la direction administrative et financière de l'établissement.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du Président.

**Article 3** : Conformément à l'article R 1424-19-1 du CGCT, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, a autorité sur l'ensemble des personnels du service départemental d'incendie et de secours. Il est assisté par :

- ✓ un Directeur Départemental Adjoint (D.D.A.),
- ✓ Un Directeur des Groupement Opérationnels (D.G.O.)
- ✓ Un Directeur des Unités Territoriales (D.U.T.),
- ✓ Un Directeur Administratif et Financier (D.A.F.),
- ✓ Un Médecin-chef du Service de Santé et Secours Médical (S.S.S.M.),

**Article 4** : le directeur départemental adjoint :

- ✓ seconde et supplée le directeur départemental dans ses fonctions,
- ✓ a en charge les missions spécifiques que lui confie le directeur,
- ✓ assure le remplacement du directeur en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Pour l'exercice de ces missions, il peut recevoir délégation de signature du Directeur et du Président.

**Article 5** : le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Haute-Corse se compose d'un corps départemental constitué des sapeurs pompiers professionnels, des sapeurs pompiers volontaires, des personnels administratifs et techniques et des personnels du service de santé et de secours médical.

**Article 6** : le corps départemental des sapeurs pompiers de la Haute-Corse est organisé autour :

- ✓ d'une direction départementale regroupant des directions de groupement, des groupements et des services,
- ✓ d'un C.T.A (centre de traitement des appels), disposant d'un système d'interconnexions avec les dispositifs de réception des appels des autres services d'urgence, CRRA (15) et la police ou gendarmerie (17),

- ✓ d'un centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), organe de coordination de l'activité opérationnelle du Service Départemental d'Incendie et de Secours, et outil de commandement du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et du Préfet,
- ✓ de centres d'incendie et de secours organisés en 3 groupements territoriaux.

La chaîne hiérarchique fonctionnelle et territoriale s'établit comme suit :

- ✓ le directeur départemental, chef de corps départemental,
- ✓ le directeur départemental adjoint, commandant en second,
- ✓ les responsables de direction de groupements : DGO, DUT et DAF, le médecin chef du SSSM,
- ✓ les chefs de groupements fonctionnels et territoriaux,
- ✓ les chefs de services et les chefs de centres.

## **Titre II : Organisation des directions de groupements, des groupements, des services et des unités opérationnelles**

**Article 7 :** Le service départemental d'incendie et de secours est organisé en direction de groupement, groupement de services, groupement territoriaux, services et centres d'incendie et de secours.

**Article 8 :** un officier du corps départemental peut être chargé d'une mission à vocation départementale en tant que de besoin auprès du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

**Article 9 :** Un service du secrétariat général, chargé de l'administration, du conseil d'administration et du bureau, du reporting de la gestion des affaires juridiques, du protocole et de la communication, est créé auprès du Président du Conseil d'Administration et du Directeur Départemental auquel il est directement rattaché.

### **Chapitre 1 : Les Directions de Groupement.**

**Article 10 :** Le responsable de direction de groupements met en œuvre, sous l'autorité du directeur et du directeur adjoint, les décisions du Préfet et du Président. Il est chargé de la gestion et de la coordination des groupements placés sous sa responsabilité. Il élabore en outre les propositions de rapport et de délibération du CASDIS et de son bureau afférentes à son domaine de compétence. Il anime les programmes d'actions confiés à son pilotage. Il participe aux réunions du comité de direction et de l'équipe de direction. Chaque directeur, ainsi que le Médecin Chef est assisté d'un adjoint dans l'exercice de ses compétences respectives.

**Article 11 :** les directions de groupements sont les suivantes :

- ✓ la direction des groupements opérationnels, (DGO)
- ✓ la direction des unités territoriales, (DUT)
- ✓ la direction administrative et financière, (DAF)
- ✓ le service de santé et de secours médical, (S.S.S.M.)

### **Chapitre 2 : Les groupements fonctionnels**

**Article 12 :** le chef d'un groupement fonctionnel met en œuvre, sous l'autorité du responsable de sa direction de groupements, du directeur et du directeur adjoint, les décisions du Préfet et du Président et, est chargé de la gestion et de la coordination des services placés sous sa responsabilité. Il participe aux réunions de l'équipe de direction. Chaque chef de groupement est assisté d'un adjoint dans l'exercice de ses compétences.

**Article 13 :** les groupements fonctionnels sont :

Au titre de la direction des groupements opérationnels (DGO) :

- ✓ groupement recherche et développement,
- ✓ groupement opérations,

- ✓ groupement formation,
- ✓ groupement des services techniques,
- ✓ groupement de la Défense de la Forêt Contre l'Incendie.

Au titre de la direction administrative et financière (DAF):

- ✓ groupement finances,
- ✓ groupement ressources humaines,
- ✓ groupement volontariat.

Au titre du Service de Santé et de Secours Médical (DSSSM) :

- ✓ groupement SSSM composé d'un service d'hygiène et de sécurité, d'une pharmacie à usage interne et des correspondants dans les unités territoriales.

### **Chapitre 3 : Les groupements territoriaux**

**Article 14** : le Département de la Haute-Corse est découpé en trois groupements territoriaux rattachés à la direction des unités territoriales (DUT) qui regroupent l'ensemble des unités opérationnelles (C.S.P. / C.S. / C.P.I.) et les équipes opérationnelles spécialisées du corps départemental.

**Article 15** : le chef de groupement territorial est chargé de la gestion et de la coordination des centres de secours placés sous son commandement et des services du groupement en liaison avec le Directeur des Unités Territoriales et sous l'autorité du directeur et du directeur adjoint. Il participe aux réunions de l'équipe de direction.

**Article 16** : les groupements territoriaux disposent d'une organisation en services territoriaux suivants :

- ✓ Service opérations, prévision, prévention, DFCI,
- ✓ Service ressources humaines, formation,
- ✓ Service technique,
- ✓ Service volontariat,
- ✓ Médecin référent de groupement et infirmier référent de groupement.

**Article 17** : le groupement BASTIA comprend les centres d'intervention et de secours de BASTIA, de LUCCIANA, LURI, du NEBBIO, de SISCO et de LA PORTA.

**Article 18** : le groupement CENTRE-PLAINE comprend les centres d'intervention et de secours de CORTE, GHISONACCIA, PONTE-LECCIA, VENACO, ALERIA, et CERVIONE du NIOLU, ANTISANTI et GHISONI,

**Article 19** : Le groupement BALAGNE comprend les centres d'intervention et de secours de CALVI, ILE ROUSSE, BELGODERE, OLMI-CAPELLA et GALERIA.

### **Chapitre 4 : Les services fonctionnels**

**Article 20** : le chef du groupement opérations est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants en liaison avec le Directeur des Groupements Opérationnels :

- ✓ Le service prévision/SIG,
- ✓ Le service prévention,
- ✓ Le service opérations/CTA-CODIS.

**Article 21** : le chef du groupement formation est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants en liaison avec le Directeur des Groupements Opérationnels :

- ✓ Le service de la prospective-planification et de la mise en œuvre des formations,
- ✓ Le Service de l'école départementale,
- ✓ Le service des sports.



**Article 22** : le chef de groupement des services techniques est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants en liaison avec le Directeur des Groupements Opérationnels :

- ✓ le service transmissions/informatique,
- ✓ Le service suivi du parc automobile et atelier,
- ✓ Le service matériel d'incendie et de secours,
- ✓ Le service des infrastructures et des casernements.

**Article 23** : le chef de groupement Défense de la Forêt Contre l'Incendie (D.F.C.I.) est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants, en liaison avec le Directeur des Groupements Opérationnels :

- ✓ Le service DFCI et suivi du Plan de Protection des Forêts et des Espaces Naturels contre les Incendies de Corse (P.P.F.E.N.I.),
- ✓ Le service des relations Agro Sylvio Pastorales,
- ✓ Le service des relations avec le grand public.

**Article 24** : le chef du groupement ressources humaines est chargé de la gestion et de la coordination des services qui le composent, en liaison avec le Directeur Administratif et Financier :

- ✓ le service ressources humaines des sapeurs pompiers professionnels et des personnels administratifs et techniques,
- ✓ le service gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (G.P.E.C.),
- ✓ le service du temps de travail et du social.

**Article 25** : le chef du groupement des finances est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants en liaison avec le Directeur Administratif et Financier :

- ✓ le service des marchés publics et commande publique,
- ✓ le service audit interne et contrôle de gestion, qualité et performance du service public,
- ✓ le service finances.

**Article 26** : le chef du groupement du service de santé et de secours médical, sous l'autorité du médecin chef, est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants :

- ✓ Le service Hygiène et Sécurité,
- ✓ La Pharmacie à usage interne,
- ✓ Le service des Unités territoriales.

**Article 27** : le médecin chef est assisté d'un médecin chef adjoint, d'un pharmacien chef, d'un infirmier chef et d'un vétérinaire chef, de médecins, pharmaciens, vétérinaires et infirmiers de groupement, dans chaque groupement territorial.

**Article 28** : le chef du groupement volontariat est chargé de la gestion et de la coordination des services suivants en liaison avec le Directeur Administratif et Financier :

- ✓ Le service ressources humaines SPV - CCDSPV - PFR.

## **Chapitre 5 : Les unités opérationnelles**

**Article 29** : Les unités opérationnelles sont constituées des centres d'incendie et de secours, des équipes opérationnelles spécialisées et des pélicandromes et des postes de secours répartis sur le territoire départemental, en tenant compte du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques, arrêté par le Préfet.

**Article 30** : les centres d'incendie et de secours sont classés en centre de secours principal, centre de secours et centre de première intervention. Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de centre assisté d'un adjoint. Le chef de centre est placé sous l'autorité du chef de groupement territorialement compétent en liaison avec le Directeur des Unités Territoriales. Le chef de centre assure la responsabilité du fonctionnement de leur unité opérationnelle et de sa performance opérationnelle. Un chef de centre peut être chargé de missions particulières à vocation départementale ou dans le cadre des compétences dévolues à leur groupement.

**Article 31** : les équipes opérationnelles spécialisées sont placées sous l'autorité du Directeur des Unités Territoriales. Un conseiller technique Départemental, ou à défaut un responsable d'équipe, est désigné en application des guides nationaux de référence pour chaque spécialité.

#### **Chapitre 6 : Coordination et management**

**Article 32** : Le Comité de Direction (COMDIR) constitue le niveau 1 de l'instance du management stratégique. Il est composé du directeur départemental, chef de corps départemental, du directeur départemental adjoint, commandant en second, des directeurs DGO, DUT, DAF et du médecin chef du SSSM. Le directeur départemental, sur demande de ce dernier ou en cas d'absence ou d'empêchement le directeur départemental adjoint, réunit le comité de direction (COMDIR) chaque fois que cela est nécessaire et au minimum une fois par semaine. Lors de l'étude de dossiers particuliers et/ou particulièrement complexes ou faisant apparaître une certaine technicité, le directeur départemental peut inviter d'autres cadres du service et/ou experts, permettant d'apporter une meilleure explication aux membres du comité de direction.

**Article 33** : l'Equipe de Direction (EQDIR) constitue le niveau 2 de l'instance du management Opérationnel. Cette instance consultative est placée auprès du directeur départemental. L'équipe de direction est composée des membres du COMDIR et de l'ensemble des chefs de groupements fonctionnels et territoriaux. L'équipe de direction se réunit au moins une fois par mois sous la présidence du DDSIS et/ou du DDASIS. Toutefois pour des thèmes bien précis, l'équipe de direction peut se réunir sous la présidence d'un directeur (DGO-DUT-DAF-Médecin chef). Lors de l'étude de dossiers particuliers et/ou particulièrement complexes, ou faisant apparaître une certaine technicité, le directeur départemental peut inviter d'autres cadres du service et/ou experts, permettant d'apporter une meilleure explication aux membres du comité de l'équipe de direction.

#### **Titre III : Dispositions diverses**

**Article 34** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef de corps départemental, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il fixe par note de service ses modalités d'application.

Le Président,



Paul GIACOBBI.

Le Préfet,



Jean-Luc Nevache.